

	COVID 19 : Renforcement des mesures d'éviction, d'isolement et de quarantaine dans les ESMS	Actualisation du 04/04/2021
---	---	------------------------------------

Dans un contexte de progression de la couverture vaccinale chez les professionnels exerçant en établissements de santé (ES) et en établissements médico-sociaux (ESMS), et compte tenu des très fortes tensions observées sur l'offre de soin, le Haut Conseil de la Santé Publique actualise ses recommandations d'éviction formulées dans ses avis des 14 et 18 janvier 2021, actualisés par l'avis du 03 février 2021.

Evolution de la durée d'isolement à 10 jours pleins pour tous les cas confirmés et probables	
Evolution de la durée d'isolement	<p>La durée d'isolement des cas confirmés ou probables de SARS-CoV2 est harmonisée à 10 jours pleins qu'il s'agisse du virus sauvage ou des variantes d'intérêt 20I/501Y.V1 (dite « britannique »), 20H/501Y.V2 (dite « sud-africaine ») et 20J/501Y.V3 (dite « brésilienne »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas confirmés symptomatiques et cas probables L'isolement des cas confirmés symptomatiques et des cas probables est ainsi allongé pour tous à 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10ème jour Si le cas reste fébrile ⇒ L'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre. • Cas confirmés asymptomatiques Pour les cas confirmés asymptomatiques, l'isolement est compté à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR de 1ère intention) pour une durée de 10 jours pleins également. En cas de survenue de symptômes évocateurs de la Covid-19, la période d'isolement devra être rallongée de 10 jours à partir de la date d'apparition des symptômes. Si le cas reste fébrile ⇒ L'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre. <p>La durée d'isolement pour les personnes immunodéprimées est également portée à 10 jours pleins.</p>
Fin de l'isolement	<p>La fin de l'isolement des cas symptomatiques et asymptomatiques n'est pas conditionnée à la réalisation d'un test de sortie d'isolement (même pour les variantes d'intérêt 20H/501Y.V2 et 20J/501Y.V3).</p> <p>La fin de l'isolement doit s'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% - ET du strict respect des mesures barrière - ET de la distanciation physique <p>⇒ durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement ⇒ en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19, ⇒ et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail.</p>

Evolution de la prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé ou probable de Covid19	
Durée de la quarantaine	La durée de la quarantaine pour les contacts à risque reste à 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé ou probable qu'il s'agisse du virus sauvage ou des variantes d'intérêt V1, V2/V3.
Pour l'ensemble des contacts à risque (foyer et hors foyer)	<p>Un test antigénique ou RT PCR ou salivaire devra être réalisé immédiatement, dès la prise en charge du contact, afin de pouvoir déclencher sans attendre le contact-tracing en cas de positivité.</p> <p>Un résultat négatif ne lève pas la mesure de quarantaine de la personne contact une attention particulière devra être portée à l'explication de l'importance de la poursuite de la quarantaine.</p> <p>Les enfants de moins de 6 ans ne sont pas concernés par cette mesure de dépistage.</p> <p>Toutes les personnes contacts à risque sont invitées à informer les personnes avec qui elles ont été en contact à risque depuis leur dernière exposition à risque avec le cas (contact-warning). Pour celles-ci les recommandations suivantes sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'application des mesures barrières et notamment le port du masque grand public filtration supérieure à 90% ou du masque chirurgical en présence d'autres personnes ; - Télétravailler dès lors que cela est possible - Réduire volontairement ses contacts sociaux durant les 7 jours suivant ; - Réaliser un test diagnostic sans délai au 1er symptôme <p>En cas de positivité, la conduite à tenir pour les cas confirmés détaillée ci-dessus s'applique.</p>
Levée d'isolement pour les contacts à risque hors foyer	<p>La mesure de quarantaine prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de résultat de test négatif (Tag ou RTPCR) réalisé à J7 du dernier contact avec le cas confirmé - et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. <p>Les prélèvements naso-pharyngés peuvent être réalisés à partir de 6 ans sous réserve d'acceptabilité des parents.</p> <p>Pour les enfants de 6 à 11 ans (et les adultes) qui ne seraient pas testés à J7 ⇒ la quarantaine doit être prolongée jusqu'à J14.</p> <p>Pour les enfants de moins de 6 ans ⇒ La reprise des activités est possible sans test à J8 en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.</p>
	<p>La mesure de quarantaine prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de résultat de test négatif (Tag ou RTPCR) réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à J17) - et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid19.

<p>Levée d'isolement pour les contacts à risque du foyer</p>	<p>Pour les enfants de 6 à 11 ans (et les adultes) qui ne seraient pas testés ⇒ La quarantaine doit être prolongée jusqu'à J24.</p> <p>Pour les enfants de moins de 6 ans ⇒ La reprise des activités est possible sans test à J18 en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19</p>
<p>Fin de la quarantaine</p>	<p>La fin de la quarantaine doit s'accompagner par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% - et le respect strict des mesures barrières - et de la distanciation physique <p>⇒ durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, ⇒ en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19, ⇒ et en favorisant dans la mesure du possible le télétravail.</p>
<p>Eviction des professionnels</p>	
<p>Quels professionnels concernés par des mesures d'éviction ?</p>	<p>Tous les professionnels, soignants et non soignants, au sein d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social (ESMS) sont potentiellement concernés par une mesure d'éviction, en tant que cas confirmé de Covid-19 ou personne contact à risque d'un cas confirmé.</p> <p>Pour tous les cas identifiés comme porteurs des variantes d'intérêt 20H/501Y.V2 ou 20J/501Y.V3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contact-tracing est renforcé et la notion de « contact à risque » doit être interprétée de manière large : en cas de doute dans l'évaluation du niveau de risque d'un contact, celui-ci doit être considéré comme «à risque». L'évaluation du contact doit prendre en compte les définitions de SpF en date du 21/01/2021 ;
<p>Quelle conduite à tenir pour les professionnels travaillant en ES et ESMS cas confirmés (quelle que soit la souche identifiée)</p>	<p>Professionnels non ou incomplètement vaccinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesure d'éviction professionnelle pour une durée de 10 jours ; <p>Professionnels venant d'être diagnostiqués positifs à SARS-CoV-2 avec un Covid-19 asymptomatique et ayant reçu un schéma vaccinal complet ou n'ayant pas reçu un schéma vaccinal complet mais ayant un antécédent de Covid- 19 (avec une forme symptomatique) survenu plus de 15 jours et moins de 6 mois avant la réalisation du test diagnostique positif de l'épisode actuel d'infection par SARS CoV-2 et non immunodéprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'ils puissent être maintenus en exercice. Cette recommandation ne doit s'appliquer qu'en cas de tension hospitalière et de risque de rupture de l'offre de soins ou médico-sociale et la sécurité des soins. Le strict respect des mesures barrières, en particulier la limitation des interactions sociales lors des pauses et des repas est essentielle. <p>Professionnels venant d'être diagnostiqués positifs à SARS-CoV-2 avec un Covid-19 paucisymptomatique ou symptomatique et ayant reçu un schéma vaccinal complet ou n'ayant pas reçu un schéma vaccinal complet mais ayant un antécédent de Covid-19 (quelle que soit la forme clinique asymptomatique ou non) survenu plus de 15 jours et moins de 6 mois avant la réalisation du test diagnostique positif de l'épisode actuel d'infection par SARS CoV-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'ils fassent l'objet d'une mesure d'éviction professionnelle pour une durée de 10 jours.

<p>Quelle conduite à tenir pour les personnels cas contact vaccinés ou non ?</p>	<p>Le HCSP recommande que l'éviction des professionnels en ESMS et contacts à risque d'un porteur du SARS-CoV-2, symptomatique ou non, ne soit pas systématique, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le professionnel devient symptomatique ; ➤ En cas de doute sur la possibilité du soignant à respecter les mesures barrières permettant d'éviter la contamination des patients ou des autres professionnels de l'établissement : le soignant contact doit être mis en éviction dans les mêmes conditions que les contacts en population générale ; <p>Le professionnel contact à risque mais maintenu en poste doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pratiquer une auto-surveillance de ses symptômes et alerter les services de médecine du travail et de maladies infectieuses en cas d'apparition de symptôme évocateur pour la réalisation d'un prélèvement nasopharyngé à la recherche du SARS-CoV-2. Dans l'attente du résultat, il doit être mis en éviction, sauf situation exceptionnelle ; ➤ Bénéficier d'un prélèvement nasopharyngé systématique à J7 du dernier contact (et au maximum à 7 jours de la date du premier contact si celui-ci a persisté plusieurs jours), même s'il est asymptomatique ; <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer strictement les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dans sa pratique mais aussi lors des pauses ou de l'utilisation des vestiaires.
<p>Déplacements métropole ou outre mer</p>	<p>L'isolement de 7 jours après l'arrivée (métropole ou outre-mer) est demandé quel que soit le motif de déplacement de la personne. Néanmoins, afin que certains professionnels bénéficiaires de dérogations soient en mesure d'accomplir leurs missions (en métropole ou outre-mer), cet isolement peut être assoupli dans le seul cadre de l'exercice d'une activité professionnelle essentielle, tout en veillant à limiter les déplacements et les contacts au strict minimum et à respecter scrupuleusement les gestes barrières. L'isolement reste donc contre la règle pour toutes les autres activités non liées à l'exercice professionnel. De même, le test à J+7 après l'arrivée est demandé quel que soit le motif de déplacement de la personne.</p> <p>Attention : l'assouplissement relatif à l'isolement n'est pas admis pour les arrivées depuis la Guyane en tout point du territoire national, compte tenu des incertitudes liées à la présence du nouveau variant « P1 » dit « brésilien » en Guyane, des données acquises de la science sur ce nouveau variant, et en raison du fait que ce nouveau variant n'a pas été détecté sur le territoire français à ce jour.</p> <p>Pour les personnels effectuant des rotations régulières plusieurs fois par semaine ou par jour en outre-mer ou en métropole (ex : rotations transmanche ou rotations inter-OM), le protocole sanitaire à suivre est le suivant : - Surveillance médicale de ces personnels mise en œuvre par les médecins du travail reposant sur la réalisation d'une RT-PCR a minima à fréquence hebdomadaire (dont le résultat devra être rendu dans les 24h au plus) ; - Auto-surveillance quotidienne accrue (surveillance de l'apparition de tout symptôme évocateur et prise de température 2 fois/jour) ; - Respect scrupuleux des mesures barrières et du port du masque et limitation des contacts.</p>
<p>Déplacements hors Union Européenne</p>	<p>Attention, <u>l'isolement prophylactique</u> est à respecter <u>pour toutes les arrivées hors UE</u>, y compris depuis l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-</p>

	<p>Zélande, le Royaume-Uni et Singapour (seuls les motifs impérieux sont levés pour les pays listés ci-avant). Pour les arrivées depuis l'UE, pas d'isolement prophylactique demandé, mais recommandé en effet.</p> <p>Pour finir, si le professionnel de santé doit respecter une mesure d'isolement prophylactique au retour de l'étranger, il n'aura pas à prendre de congés. Un dispositif d'indemnisation est prévu dans ce cadre (MINSANTE 46 du 24/03/2021) avec attestation de l'employeur à l'appui.</p>
<p>Références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • MARS N°2021_27 du 03/04/2021 ADAPTATION DES RECOMMANDATIONS D'ÉVICTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ POSITIFS AU SARS-COV2 TRAVAILLANT EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU EN ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX • 20210216_mars 13 _3ème vague et HCSP-rh : Organisation de l'offre de soins en prévision d'une nouvelle vague épidémique & actualisation des règles d'éviction pour les professionnels • Mars n°2021_14 : harmonisation des mesures d'isolement et de quarantaine pour les cas et les personnes contact à risque dans le cadre de la stratégie de freinage de la propagation des variantes du sars-cov2 • Définition Santé Publique France de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) / Mise à jour le 21/01/2021 • Déplacements : <ul style="list-style-type: none"> ○ MINSANTE n°14 Dispositif sanitaire aux frontières ○ Fiche ministère du 24/03/2021 : INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19 : RETOUR DES FRANÇAIS D'UN ETAT HORS U.E., DE LA GUYANE, DE MAYOTTE OU DE LA REUNION